



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## Rectorat

### Division des personnels enseignants

Dossier suivi par  
Annabelle KICKI  
Chef du bureau  
DPE2  
Disciplines  
scientifiques,  
histoire-géographie,  
documentation,  
S.E.S  
Tél. 03 22 82 38 87

Martine ALLHEILY  
Chef du bureau  
DPE3  
Disciplines  
linguistiques et  
littéraires  
Tél. 03.22.82.38.85

X  
Chef du bureau  
DPE4  
Disciplines

Amiens, le 5 décembre 2017

## Le Recteur de l'académie d'Amiens Chancelier des universités

A

Messieurs les Présidents d'université  
Messieurs les Inspecteurs d'académie, Directeurs  
académiques des services de l'Éducation nationale de  
l'Aisne, de l'Oise et de la Somme  
Monsieur le Délégué régional de la D.R.O.N.I.S.E.P.  
Monsieur le Directeur du C.R.O.U.S.  
Monsieur le Directeur de CANOPé  
Madame la Directrice régionale de la D.R.J.S.C.S.  
Madame et Messieurs les Directeurs départementaux des  
D.D.C.S.  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des instituts du  
C.N.E.D.  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.  
Mesdames et messieurs les Conseillers techniques et  
Chargés de mission  
Mesdames et messieurs les Délégués académiques  
Mesdames et messieurs les Chefs de division et de service

**Objet : Avancement à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'EPS et des conseillers principaux d'éducation - rentrée scolaire 2017**

### Référence :

- note de service ministérielle n°2017-176 du 24 novembre 2017 parue au BOEN n°41 du 30 novembre 2017

- arrêté ministériel du 24 novembre 2017 relatif aux modalités de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle de certains corps enseignants et d'éducation du ministère de l'Éducation nationale – année 2017

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle » est créé à compter de cette présente année scolaire, avec un effet au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

### La présente circulaire a pour objet de définir :

- les conditions requises et les modalités d'inscription au tableau d'avancement
- les modalités selon lesquelles les agents promouvables sont invités à compléter leur CV sur I-prof
- le calendrier de gestion de cette opération au titre de l'avancement à la classe exceptionnelle – rentrée scolaire 2017
- les critères de classement des agents promouvables.

## **I – Les conditions requises et les modalités d'inscription au tableau d'avancement :**

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents en position d'activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration remplissant les conditions ci-dessous explicitées.

2/8 Les agents en congé parental à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ne sont pas promouvables.

Un agent ayant accédé à la hors classe au 1<sup>er</sup> septembre 2017 ne peut pas être promu à la même date à la classe exceptionnelle, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

Deux viviers distincts, pour lesquelles les conditions requises sont différentes sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

► **Le premier vivier** est constitué des agents qui ont atteint, au 1<sup>er</sup> septembre 2017, au moins le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors classe et qui justifient de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières (*le détail de ces fonctions figurent en annexe 1 de la présente circulaire*).

Seules les années scolaires complètes sont retenues.  
Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur une même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

Ces huit années peuvent avoir été accomplies de façon continue ou discontinue. Elles doivent avoir été accomplies en qualité d'agent titulaire.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

**Les agents éligibles au titre du premier vivier seront informés par message électronique (en consultant I-prof ou leur adresse mail professionnelle) qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement.**

**Ils doivent impérativement faire acte de candidature en remplissant une fiche de candidature sur I-prof qui comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans les conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières (*modèle joint en annexe 2 de la présente circulaire*).**

**A défaut de candidature exprimée, leur situation ne sera pas examinée.**

**SIGNALE : les pièces justificatives attestant de l'exactitude des renseignements saisis dans I-prof seront transmises à la DPE du Rectorat à l'adresse mail suivante :**

**[pj-cl.exceptionnelle2017@ac-amiens.fr](mailto:pj-cl.exceptionnelle2017@ac-amiens.fr)**

**Il conviendra d'indiquer dans le sujet du courriel les nom – prénom – corps et discipline de l'agent.**

► **Le second vivier** est constitué des agents qui ont atteint, au 1<sup>er</sup> septembre 2017, le 6<sup>ème</sup> échelon de la hors classe.

**L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.**

**L'examen de leur situation sera automatique.**

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidats au titre du premier vivier.

## **II – Les modalités selon lesquelles les agents promouvables sont invités à compléter leur CV sur I-prof :**

Les enseignants remplissant les conditions réglementaires pour être inscrits au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, des PEPS, des PLP, des CPE sont invités à se connecter à l'application **internet dénommée "I-Prof"**, pour mettre à jour leur dossier selon les modalités suivantes :

1/ Chaque agent pourra accéder à son dossier informatisé en se connectant à l'adresse suivante :

<https://portail.ac-amiens.fr/arena>

**Parcours** : « **Gestion des personnels** » puis « **I-Prof Enseignant** ».

**IMPORTANT** : pour accéder à I-Prof, l'enseignant doit connaître ses paramètres de connexion, qui sont les mêmes que ceux de la messagerie académique. L'agent qui se connecte pour la première fois doit impérativement se munir de son NUMEN.

2/ L'enseignant sélectionne la rubrique "les services" puis le tableau d'avancement correspondant à son corps d'appartenance (normalement présélectionné dans le bandeau déroulant), il valide ce choix en cliquant sur "OK".

3/ Il sélectionne ensuite l'onglet "compléter votre dossier". Ce dossier reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle, matérialisée par les onglets suivants :

- situation de carrière (ancienneté, échelon, notes...)
- affectations (différentes affectations de l'enseignant, éducation prioritaire, établissements difficiles, isolés, classes enseignées...)
- qualifications et compétences (stages, compétences TICE, français langues étrangères, langues étrangères, titres et diplômes...)
- activités professionnelles (dans le domaine de la formation, de l'évaluation...)

4/ L'agent vérifie et actualise le cas échéant les informations portées dans ces rubriques. **Les données actualisées sur I-Prof sont automatiquement prises en compte, sans qu'il soit nécessaire de valider la saisie.**

**Attention** : seules peuvent être actualisées les rubriques "qualifications et compétences" et "activités professionnelles".

**Les rubriques "situation de carrière" et "affectations" ne sont accessibles qu'en consultation.**

5/ A l'issue de la période d'enrichissement de son dossier (cf. calendrier ci-après), l'enseignant conserve la possibilité de le consulter. En revanche, il n'a plus la possibilité de l'alimenter de nouvelles données prises en compte pour l'examen de sa situation au titre du présent tableau d'avancement.

**L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via I-Prof, les données figurant dans leur dossier professionnel.**

Ils sont à cet effet invités à saisir dans I-Prof (fonction "votre CV"), tout au long de l'année, différentes données qualitatives les concernant (formations suivies, responsabilités pédagogiques...), contribuant ainsi à la mise à jour de leur dossier sans qu'il soit nécessaire d'attendre la campagne de promotion.

### **III – Le calendrier – classe exceptionnelle 2017 :**

A compter du **vendredi 8 décembre 2017**, les enseignants promouvables seront personnellement invités à compléter leur dossier **I-Prof**, en consultant I-prof ou leur adresse mail professionnelle.

**Du vendredi 8 au vendredi 22 décembre 2017**, chaque agent pourra individuellement vérifier, actualiser, voire enrichir, via I-Prof (selon les modalités décrites au II.) les informations figurant dans les différentes rubriques de son CV.

Les agents éligibles au titre du premier vivier pourront faire acte de candidature en remplissant la fiche de candidature sur I-prof.

Après la réunion des commissions administratives paritaires académiques compétentes prévue **les 14 et 15 février 2018**, la liste par corps des agents promus sera publiée sur le portail intranet académique (<https://pia.ac-amiens.fr/> - identifiants de messagerie académique).

### **IV - Les critères de classement des agents promouvables :**

Les commissions académiques paritaires administratives seront consultées sur les deux listes de propositions au titre de chacun des viviers, classées par ordre décroissant de barème.

Le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle de chaque corps sera ensuite commun aux deux viviers, dans la limite des contingents de promotion alloués par le ministère pour chaque académie.

Les promotions au titre du second vivier seront prononcées dans la limite de 20% du nombre de promotions annuelles.

Les agents candidats et/ou promouvables seront classés sur la base d'un barème qui se décline comme suit :

#### **☞ L'ancienneté de l'agent représentée par son échelon et son ancienneté conservée dans l'échelon au 1<sup>er</sup> septembre 2017**

| <b>Échelon et ancienneté au 1/9/2017</b>                                 | <b>valorisation de l'ancienneté (sauf avis insatisfaisant)</b> |
|--|--|
| 3e échelon hcl sans ancienneté   | 3  |
| 3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours      | 6  |
| 3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours   | 9  |
| 4e échelon hcl sans ancienneté   | 12   |
| 4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours      | 15   |
| 4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours   | 18   |
| 4e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours  | 21   |
| 5e échelon hcl sans ancienneté   | 24   |
| 5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours      | 27   |
| 5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours   | 30   |
| 5e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours | 33   |
| 6e échelon hcl sans ancienneté   | 36   |
| 6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours      | 39   |
| 6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours   | 42   |
| 6e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours | 45   |
| 6e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans                    | 48   |

✎ **L'appréciation qualitative arrêtée par le Recteur à partir du CV I-Prof de l'agent et des avis rendus par les chefs d'établissements (ou supérieurs hiérarchiques compétents) et les membres des corps d'inspection**

5/8

L'appréciation porte sur le parcours professionnel, la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de sa carrière et s'agissant des éligibles au titre du premier vivier, de l'exercice des fonctions (durée, conditions notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire).

L'examen du parcours professionnel de chaque enseignant doit permettre d'apprécier l'intensité de son investissement professionnel compte tenu des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Chaque enseignant promuvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents, sur I-Prof et ce, avant la réunion de la commission administrative paritaire académique.

Après consultation de ces avis, je serai ensuite amenée à porter une appréciation sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions, et la valeur professionnelle des agents au regard de l'ensemble de leur carrière.

Cette appréciation sera formulée selon quatre degrés, correspondant à un niveau de bonification selon le tableau suivant :

|                   |            |
|-------------------|------------|
| Excellent         | 140 points |
| Très satisfaisant | 90 points  |
| Satisfaisant      | 40 points  |
| Insatisfaisant    | 0 point    |

Le pourcentage des appréciations « excellent » s'élèvera à :  
20% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier (cf. Page 2)  
5% maximum des éligibles au titre du second vivier (cf. Page 2).

Le pourcentage des appréciations « très satisfaisant » est fixé à :  
20% maximum des candidatures recevables pour le premier vivier (cf. Page 2)  
30% maximum des éligibles au titre du second vivier (cf. Page 2).

Dans le cadre de l'établissement du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les hommes et les femmes dans le choix des propositions. Ces propositions reflèteront également dans toute la mesure du possible la représentativité des disciplines en ce qui concerne les corps enseignants.

**Attention !**

**L'exercice d'au moins 6 mois dans le grade supérieur est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.**

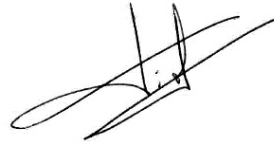
**Aussi, les personnels susceptibles d'être promus au grade supérieur qui ont été radiés des cadres pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite pourront demander à reporter la date de leur départ, afin de bénéficier de cet avancement de grade.**

Je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité les présentes dispositions.

Les personnels sont par ailleurs invités à prendre connaissance des notes de service ministérielles visées en référence de la présente circulaire.

Je vous précise en outre que la circulaire rectorale est consultable sur le site internet de l'Académie à l'adresse suivante : [www.ac-amiens.fr](http://www.ac-amiens.fr) (rubriques Espace Pro – carrière – promotion).

**Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général d'Académie**



**Jean-Jacques VIAL**

## **Annexe 1 : fonctions éligibles au titre du premier vivier et accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières :**

Les fonctions éligibles au titre du premier vivier doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue, au sein du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou dans un service relevant de l'éducation prioritaire : Il s'agit des affectations dans une école ou un établissement classé dans l'un des dispositifs ayant relevé ou relevant de l'éducation prioritaire, strictement énumérés à l'article 1er de l'arrêté du 10 mai 2017.

- l'affectation dans l'enseignement supérieur : Il s'agit des affectations sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement d'enseignement supérieur, des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles, en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou des affectations dans une section de techniciens supérieurs.

- les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école, conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 : Il s'agit des directeurs d'école ordinaire nommés en application des articles 1 et 10 du décret n° 89-122 du 24 février 1989, des directeurs d'écoles spécialisées nommés par liste d'aptitude (au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974), ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique.

- les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;

- les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;

- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef des travaux ;

- les fonctions de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire (UNSS) ;

- les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré, conformément au décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;

- les fonctions de maître formateur, conformément au décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;

- les fonctions de formateur académique, conformément au décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 ;

- les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap, dans les conditions et modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation.

### **Concernant l'exercice dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire :**

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de quatre ans.

